

I. N. A. O.

**COMMISSION PERMANENTE DU  
COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

**Séance du 23 Septembre 2015**

*Relevé de décisions*

**2015-100**

Date : 11 décembre 2015

**Personnes présentes :**

**Président : Claude MONNIER**

- **Représentant du Commissaire du gouvernement :**  
Mme Valérie PIEPRZOWNIK
- **Membres de la commission permanente :**  
Yves DIETRICH, Sandrine FAUCOU, Christophe LECUYER, Jean-Marc LEVEQUE  
Laurent MATHYS, Louis MICHEL, Thierry MERCIER, Maria PELLETIER, Guy  
REYNARD.
- **Représentant de la Direction Générale de la Performance Economique et  
Environnementale des Entreprises :**  
Mme Marjorie DEROI
- **Représentant de la Direction Générale de Concurrence, de la Consommation et de  
la Répression des Fraudes :**
- Mme Anne COULOMBE
- **Agents INAO :**  
Jean-Luc DAIRIEN, Olivier CATROU, Serge JACQUET

**Personnes excusées :**

- **Membres de la commission permanente :**
- Mmes : Marie DOURLENT, Marianne FOUCHET.
- MM: Rémy FABRE, Etienne GANGNERON, Serge LEHEURTE, Jean-François  
VINCENT.
- **Représentants des administrations :**
- Représentant du MEDDE, Représentant de l'Agence Bio

**Personnes invitées :**

Mme Clara GASSER (FNAB).

\* \*  
\*

<b>2015-CP101</b>	<p><b>Relevé des décisions prises par la commission permanente du comité national Agriculture Biologique en sa séance du 6 octobre 2014.</b></p> <p>Les membres de la Commission permanente n'ont pas formulé de remarques ou de propositions d'amendements du relevé de décisions de la séance du 6 octobre 2014.</p> <p>Toutefois, les membres de la Commission permanente regrettent l'écart d'un an entre la validation du compte-rendu de la précédente Commission permanente et la tenue de celle-ci.</p> <p>Les délais de validation des Relevés de Décisions des instances de l'Agriculture Biologique sont globalement considérés comme trop longs.</p> <p>✎ La Commission permanente du CNAB demande qu'une solution soit trouvée pour que la validation du relevé de décisions prises de la CPAB intervienne dans les meilleurs délais.</p>
<b>2015-CP102</b>	<p><b>Actualité communautaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE) présente d'abord le calendrier des travaux à venir sur la réforme de la réglementation européenne.</li></ul> <p>A l'automne 2015, le Parlement européen rendra son avis, après le vote en COMAGRI les 12 et 13 octobre prochains.</p> <p>Si la proposition initiale de la Commission européenne préconisait des évolutions relativement fortes de la réglementation européenne, les travaux conduits par le Conseil, conclus par l'accord général du 16 juin 2015 ont globalement abouti à un retour vers la réglementation actuelle : maintien de la flexibilité actuelle sur les conditions de production et des dérogations et exceptions; statu quo sur la mixité ; maintien de la flexibilité sur les intrants non bio ; maintien d'un contrôle annuel même s'il est assoupli avec des aménagements pouvant porter le délai entre deux contrôles à 30 mois en fonction des résultats de l'analyse de risque.</p> <p>La notion de seuil de déclassement automatique en produits conventionnels en cas de présence de substances non autorisées n'est pas reprise mais l'accord général préconise une harmonisation des pratiques en matière de contrôle. Il serait possible de conserver les seuils nationaux de déclassement jusqu'à la fin de l'année 2020.</p>

Pour les importations des pays sans accord d'équivalence, la Commission veut aller vers le régime de conformité, ce qui moyennant quelques aménagements a été accepté par l'accord général.

Il ressort des amendements déposés au niveau du Parlement Européen la réintroduction d'un certain nombre de flexibilités par rapport à la proposition initiale sans prôner le statu quo avec le maintien, par exemple, le contrôle annuel et l'absence de déclassement automatique mais également la conservation du système de gestion environnemental, et le régime d'équivalence pour les importations.

Le trilogue (concertation Commission – Conseil – Parlement européen) sera d'abord initié à la fin de l'année 2015 sous présidence luxembourgeoise puis conduit sous présidence néerlandaise au début de l'année 2016.

- La DGPE présente ensuite les conclusions du comité de réglementation AB de l'Union européenne (RCOP) de juillet 2015.

Parmi les travaux les plus importants, la modification des annexes du R(CE) n°889/2008 est évoquée. Elle sera présentée de nouveau lors du RCOP de 29-30 septembre puis soumis au vote du RCOP des 2 et 3 décembre.

L'objectif de cette modification est :

- une mise en conformité avec la réglementation générale ; cela se traduit par exemple par l'ajout de la catégorie « substances analogues aux vitamines » qui inclut la bêtaïne et une articulation plus claire avec celle-ci par la reprise uniquement des usages particuliers de la production biologique ;
- l'autorisation automatique en production biologique des substances de base alimentaires d'origine végétale (comme le vinaigre par exemple) ou animale autorisées en réglementation générale ;
- une prise en compte de certains points des rapports EGTOP qui demandent une évolution de ces annexes.

En outre, ce projet de règlement renvoie les règles de production des micro-algues aux règles de productions prévues pour les algues (ou les productions végétales) avec entrée en vigueur dans un an et reporte de trois ans l'examen des pratiques viticoles qui devaient être réexaminées en 2015.

La Commission européenne a, à l'occasion du RCOP, présenté une note interprétative sur les règles de droit introduites par l'article 42 du R(CE) n°834/2007 du Conseil. Ses principales conclusions sont les suivantes :

Concernant les produits en provenance d'un autre EM ou d'un pays tiers, seules les règles de production établies au niveau européen sont obligatoires.

Concernant les produits d'un Etat membre particulier

- en l'absence de règles détaillées établies au titre de l'article 42, les opérateurs produisant sur son territoire doivent se conformer uniquement aux règles de production générales établies dans la réglementation européenne.
- dans le cas où l'EM a fixé des modalités de production pour ces produits au titre de l'article 42, ces règles de production détaillées doivent être respectées en plus des règles de production établies au niveau de l'UE par les opérateurs produisant dans cet Etat membre.

Dans tous les cas, si ces règles sont respectées, les termes et le logo européen se référant à la production biologique peuvent être utilisés.

Le représentant de la DGCCRF s'interroge sur la validité de l'interprétation donnée par la Commission européenne à la lecture de l'article 42.

En l'absence de règles nationales ou de règles privées, un opérateur doit uniquement se conformer aux règles générales, même si elles sont parfois vagues, et peut néanmoins se prévaloir de l'utilisation des logos communautaire et national. L'attention de la commission permanente est attirée sur le risque de concurrence déloyale entre pays ou productions de nature différentes, et la confusion induite pour le consommateur.

Par ailleurs comment contrôler de manière fiable des règles générales ?

Plusieurs membres de la commission partagent cette préoccupation. Il est d'ailleurs noté que des cas de problèmes sanitaires seraient rapportés sur de la spiruline importée (problème des intrants).

Pour d'autres, le risque est modéré. La DGPE observe que pour plusieurs productions animales au moins, il existe des règles générales ( alimentation, traitements vétérinaires parcours...) qui s'appliqueraient *mutatis mutandis* aux autres productions animales non concernées par les règles détaillées.

La question est posée de savoir, si les règles sont incertaines, sur quelles bases seraient agréés les organismes de contrôle.

Il est toujours possible de fixer des règles nationales qui s'appliqueraient à tous les opérateurs français. C'est sans doute le meilleur moyen de parvenir à ce que ces règles soient reprises par la réglementation européenne.

Toutefois les règles nationales ne peuvent pas s'appliquer aux productions importées, d'où le risque d'une production biologique à plusieurs vitesses, et d'un problème de concurrence déloyale.


Les demandes relatives aux chiens, lamas, pigeons, daims, sangliers, faisans, spiruline... portent certes sur des filières actuellement confidentielles mais relativement nombreuses.



La Commission permanente du CNAB recommande qu'une expertise juridique soit faite de la portée de la note interprétative.


La fin de la dérogation sur les juvéniles aquacoles en production biologique a été confirmée par la Commission européenne au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Après avoir lancé une enquête sur les disponibilités et analysé les résultats, elle a en effet conclu que la production de juvéniles biologiques était une réalité et permettrait de répondre à la demande. Les arguments français, partagés d'ailleurs par les délégations de nombreux autres Etats-membres, n'ont donc pas été entendus. LA DG AGRI a introduit une flexibilité minimale en cas de catastrophes qui ne correspond cependant pas à la demande française.

Une demande a été faite pour que le point soit porté à l'ordre du jour du prochain comité de réglementation (RCOP) qui a lieu les 29 et 30 septembre 2015.

	<p>Il est rappelé que la certification électronique des produits importés sera mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p> <p>La Commission réglementation du CNAB a travaillé à faire émerger des positions communes sur les débats portés au Parlement européen sur la réforme du règlement communautaire. Le tableau de synthèse est porté à la connaissance de la Commission Permanente.</p> <p>La FNAB et le SYNABIO demandent si ces positions seront reprises dans la négociation par les autorités françaises. Le tableau de synthèse proposé par la Commission réglementation reprend bien l'ensemble des priorités mais celles-ci sont présentées de manière synthétique, comme sur les seuils de déclassement. Les membres du CNAB reconnaissent que sur ce point comme sur de nombreux autres les positions semblent bien reprises par les autorités françaises. La DGPE observe que lorsqu'il y a désaccord sur les priorités, le débat a lieu au CNAB ou en Commission réglementation. Les organisations professionnelles sont très largement associées au processus de définition des priorités dans les négociations. La méthodologie de consultation est très complète. La DGPE souligne que le souci de transparence a été jusqu'à communiquer aux membres du CNAB les positions françaises sur le rapport du Parlement européen.</p> <p>L'INAO rappelle que la Commission réglementation du CNAB a pour objectif de formuler des propositions qui sont validées par le CNAB lui même. Les positions des autorités françaises ne sont pas systématiquement la reprise des positions du CNAB, mais, s'il doit y avoir des divergences, les administrations en font état dans cette enceinte.</p> <p>De surcroît, les négociations à 28 Etats-Membres sont complexes et la recherche de compromis est indispensable au succès des négociations.</p> <p>Une autre question est formulée au niveau des amendements proposés par les députés ANDRIEU et DANTIN : si les organisations professionnelles soutiennent à l'unanimité la notion de devoir d'investigation, les autres termes des amendements ne sont pas soutenus (en particulier la proposition d'un rapport de la Commission en 2020 qui proposerait des seuils).</p> <p> La Commission permanente du CNAB rappelle à cette occasion qu'il ne lui paraît pas opportun d'établir des seuils européens de déclassement des produits.</p>
<p><b>2015-CP103</b></p>	<p><b>Travaux de la commission nationale « semences »</b></p> <p><b>1. Proposition d'évolution des statuts des espèces ;</b></p> <p>Les propositions des groupes d'expert se traduisent en général, par un durcissement des statuts sauf sur le triticale qui passe de statut hors dérogation à écran d'alerte, avec des délais pour certaines espèces.</p> <p>En semences potagères, aucun changement de statut n'est proposé.</p>

Le tableau ci-après fait la synthèse des propositions effectuées par la Commission semences suite aux travaux des groupes d'expert.

Espèce	Evolution proposée (portée sur le site web)
<b>SEMENCES GRANDES CULTURES ET POMME DE TERRE</b>	
Orge	Passage en écran d'alerte dès le 1 <sup>er</sup> octobre 2015
Triticale	Passage en écran d'alerte immédiat
Soja	Passage en écran d'alerte dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2017
Pomme de terre	Passage en écran d'alerte dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 Mise en place d'un message d'alerte pour informer du passage en statut hors dérogation possible dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2018
<b>SEMENCES FOURRAGERES</b>	
Trèfles squarrosom et vesiculosum	Passage en autorisation générale dès que possible
<b>PLANTS REPRODUCTION VEGETATIVE</b>	
Fraisiers	Mettre en ligne un message d'alerte avant octobre 2015.

 La Commission permanente du CNAB valide à l'unanimité les changements de statuts d'espèce, qui seront donc introduits sur le site [www.semences-biologiques.org](http://www.semences-biologiques.org).

## 2. Mélange de semences fourragères : validation d'une liste de variétés non disponibles pouvant entrer dans la liste des autorisations générales.

En production fourragère, des mélanges de semences sont fréquemment utilisés. Il convient donc de définir les critères applicables à ces mélanges de semences pour pouvoir être utilisés en production biologique.

La commission semence a étudié le sujet lors de la réunion du 1er juin. Sur la base des premières conclusions, le CNAB a donné compétence à la Commission permanente du CNAB d'étudier les propositions de la Commission semences.

### La Commission semence propose de :

- Inscrire sur la liste des autorisations générales (prévue à l'article 45 du R(CE) N°889/2008) les mélanges de semences :
  - Dont la composition est à minimum 70 % de semences AB;
  - Dont les espèces ou variétés de semences non bio ne sont effectivement pas disponibles actuellement en bio.
- Mettre à jour la liste des autorisations générales en ajoutant ce point sous cette forme : « Mélange à plus de 70% en poids net de semences biologiques et dont les semences non bio figurent dans la liste ci-dessous » suivi de la liste établie en annexe (sous forme d'un lien hypertexte) ;
- Etablir une liste des espèces/variétés non disponibles en bio pouvant entrer dans la composition de ces mélanges.

L'objectif est de valider le principe de la liste d'espèces bénéficiant du régime des autorisations générales, le contenu de celle-ci et aussi les règles d'étiquetage. Ces dernières seront introduites dans le guide de lecture (annexe I) qui sera rédigé comme suit :

*"1-bis - Vous vous approvisionnez avec un mélange de semence fourragères.*


*Depuis le 23 septembre 2015, vous ne devez plus demander de dérogation si vous respectez les conditions suivantes :*

*Vous devez vous assurer que la composition du mélange précise qu'il y a au moins 70% de semences produites selon les règles de la production biologique et que les semences conventionnelles proviennent de variétés inscrites dans la liste des autorisations générales pour les mélanges de semences sur le site [www.semences-biologiques.org](http://www.semences-biologiques.org).*

*Lors du contrôle vous devez pouvoir justifier auprès du contrôleur de votre organisme certificateur que vos semences et matériel de reproduction végétative remplissent les conditions générales applicables à ces matériels et respectent les règles applicables aux mélanges certifiés " mélange à minimum 70 % de semences biologiques et maximum 30 % de semences conventionnelles non traitées issues de variétés inscrites dans la liste des autorisations générales pour les mélanges définies sur le site [semences-biologiques.org](http://semences-biologiques.org) à la date de l'ensachage" : présentation des bons de livraison et factures avec cette mention .*

*L'étiquetage du mélange de semences doit comporter l'étiquette SOC (Service Officiel de Contrôle et certification) obligatoire et une étiquette commerciale complémentaire respectant les règles suivantes, sachant que le SOC a les moyens d'assurer la traçabilité de la totalité des constituants du mélange:*

- Ne figure pas dans la dénomination de vente du mélange utilisé la mention « biologique » ni « utilisable en agriculture biologique », cette mention pouvant être trompeuse dans la mesure où toutes les semences peuvent potentiellement être utilisées en AB ;*
- Peut figurer la mention « mélange à X % de semences biologiques certifiées par » suivi du numéro de code de l'organisme certificateur concerné. Le mot « certifiées » se rapporte aux semences AB et non pas au mélange dans la mesure où l'organisme de contrôle peut contrôler la partie AB du mélange de semence ;*
- La référence à la nature biologique de chaque variété de semences est faite dans la composition du produit et est accompagnée du pourcentage que représente cette variété (ex : variété Y semence biologique - X%) ;*
- La référence à la nature conventionnelle de chaque variété de semence est faite dans la composition du produit et est accompagnée du pourcentage que représente cette variété (ex : variété Z de semence conventionnelle non traitée – X %) ;*
- Pour les bons de livraison, factures et étiquettes, la mention à indiquer est : « mélange à minimum 70 % de semences biologiques certifiées AB et à 30 % maximum de semences non traitées issues de variétés inscrites sur la liste des autorisations générales pour les*

	<p><i>mélanges de semences (site semences-biologiques.org) à la date de l'ensachage» + le nom commercial."</i></p> <p>L'opérateur utilisant des semences de pays tiers devra solliciter une dérogation pour les espèces / variétés n'étant pas dans la liste des autorisations générales. L'ancienne procédure s'applique pour les mélanges de semences n'entrant pas dans le cadre fixé ci-dessus.</p> <p>Le problème de l'équivalence demeure sur les mélanges de semences importés, notamment en provenance de Suisse.</p> <p>Il ne doit pas être fait référence au certificat du fournisseur car on ne certifie pas les mélanges de semences biologiques (non?). L'étiquetage fait office d'attestation du vendeur et il est donc superflu d'exiger un autre document.</p> <p>Par la rédaction ainsi retenue, le semencier s'engage à ce que les 30 % restants soient issus de la liste des autorisations générales à la date de l'ensachage. L'étiquette SOC fait état de l'ensachage.</p> <p>En effet, il faudra mettre à jour régulièrement la liste, qui sera modifiée sur une base annuelle.</p> <p>L'engagement de Mme Mélanie Vanpraët, agent INAO en charge de l'animation de la Commission semences du CNAB, pour faire avancer ce dossier est salué.</p> <p> Les membres de la Commission permanente du CNAB valident à l'unanimité les propositions faites, à savoir le principe de gestion des mélanges de semences, la liste proposée pour les autorisations générales et le projet d'amendement du guide de lecture.</p>
<p><b>2015-CP104</b></p>	<p><b>Travaux de la commission nationale « intrants»</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Usages orphelins : dérogations accordées en 2015 ; prévisions 2016; cas particuliers du black rot sur vignes et de l'usage du vinaigre pour traiter les semences contre la carie du blé.</b></li> </ul> <p>En l'absence de Mme Marie Dourlent, excusée, M. Thierry Mercier présente le bilan des dérogations 120 jours octroyées en 2015 et les propositions pour 2016.</p> <p>Il est rappelé que la DGAL octroie les dérogations après avoir pris connaissance de l'avis de la Commission intrants du CNAB.</p> <p>Dans les demandes relatives à l'arboriculture, il convient de rajouter l'Armicarb (traitement botrytis et oïdium sur vigne).</p> <p>La demande Spinosad (Success 4) a bien été formulée en 2015 mais trop tardivement. Le Spinosad est dans sa formulation actuelle un produit sur la sellette. Une réflexion est engagée pour une nouvelle formulation.</p> <p>En ce qui concerne le maraîchage, les membres de la Commission demandent qu'un inventaire des classements effectués dans d'autres pays soit réalisé. Une rencontre aura d'ailleurs lieu sur le sujet entre l'ITAB et la DGAL. La demande devra être précisée. Le cas échéant, la Commission intrants du CNAB pourra être</p>



saisie sur la base d'un dossier.

Pour l'azadirachtine, une évolution de la formulation, proposée par le fabricant, est attendue.

Des problèmes sont signalés avec le Pyperonyl butoxyde (PBO), utilisé comme synergisant, notamment en association avec des insecticides : risque de toxicité par contact, pollution des milieux et animaux aquatiques... Le PBO semble destiné à disparaître, soit par arrêt total soit par substitution (huile de sésame ou de colza). La CPAB est d'accord pour accélérer la sortie du recours au PBO. Une alternative possible est la terre de diatomées.

👉 La Commission permanente demande que ce sujet soit examiné par la Commission intrants. Une note sera préparée à cet effet par l'INAO en lien avec les acteurs concernés. Il est proposé d'ajouter à la réflexion sur les adjuvants les synergisants utilisables en bio.

Un inventaire est fait des difficultés posées par la maladie cryptogamique dite du « Black rot », du fait notamment de son développement dans le sud de la France, et de l'impasse technique dans laquelle les opérateurs affectés semblent se trouver : aucune spécialité à base d'un mélange Soufre + Cuivre ne dispose d'AMM pour cet usage. En l'attente d'une extension d'usage ou d'une dérogation 120 jours (usage orphelin), la possibilité d'atténuer les sanctions est envisagée

👉 La Commission permanente émet l'avis que des sanctions de nature économique seraient excessives pour les opérateurs qui auraient recouru à des mélanges de soufre et de cuivre pour protéger leurs vignes du black rot.

Le traitement du problème de la carie du blé est également évoqué. Le vinaigre sera prochainement reconnu (dans le cadre de l'évolution des annexes du R(CE) n°889/2008 actuellement débattue au sein du RCOP) en tant que substance de base d'origine végétale.

Dans la mesure où le vinaigre ne présente aucun risque connu mais qu'il reste interdit, les membres de la Commission permanente du CNAB estiment que, à l'instar du cas des mélanges Soufre/Cuivre, les sanctions prises devraient être adaptées.

Le cas du phosphate diammonique (PDA), utilisé en tant qu'attractant pour piéger la mouche de l'olive, est similaire. Autorisé en bio jusqu'en 2014, il n'est plus autorisé à cause d'une harmonisation entre réglementation générale et biologique.

Jugé conforme aux principes de la production biologique par le CNAB du 4 juin 2015, des demandes sont en cours d'instruction pour le faire reconnaître aux plans communautaires (réglementations générale et biologique).

La procédure peut être accélérée mais pourrait néanmoins durer deux ans. En l'attente, un traitement similaire à ceux évoqués précédemment peut être envisagé.

👉 La Commission permanente estime que des sanctions de nature économique seraient disproportionnées pour les opérateurs qui recourent au vinaigre pour traiter les semences de blé ou au PDA pour piéger la mouche de l'olive.

<p><b>2015-CP105</b></p>	<p><b>Travaux de la commission nationale « réglementation »</b></p> <p>- <b>Information sur les évolutions de la classification de la bêtaïne en réglementation générale et incidence sur son utilisation en AB</b></p> <p>La bêtaïne était classée comme « substance bien définie chimiquement à effet analogue aux vitamines » dans le registre européen des additifs. Or l'annexe VI du règlement (CE) n°889/2008 relatif à la production biologique ne mentionne pas les substances à effet analogue aux vitamines mais uniquement les vitamines et provitamines : la bêtaïne n'était donc pas utilisable dans les produits d'alimentation animale à destination d'élevages bio, ce qu'a confirmé le CNAB dans son avis du 4 juin 2015 en prévoyant des dispositions transitoires pour tous les opérateurs concernés.</p> <p>Conformément à l'avis rendu par le CNAB, un courrier de l'INAO avait été adressé aux Organismes Certificateurs en ce sens.</p> <p>Or depuis le 4 juin 2015, la réglementation générale a évolué le 2 juillet en introduisant la bêtaïne en alimentation animale dans une catégorie globale "vitamines, provitamines et substances à effets analogues".</p> <p>La réglementation biologique (règlement (CE) n°889/2008) n'a toutefois pas encore été mise à jour pour prendre en compte les substances à effets analogues aux vitamines. Cette modification, qui est prévue dans le projet actuellement discuté en RCOP, devrait être votée en décembre.</p> <p>Il est observé que parmi les 3 formes de bêtaïne autorisées comme additif alimentaires au titre de la réglementation générale (règlement (UE) n°1060/2015, une forme (3a921) ne peut être utilisée en production biologique du fait de son origine issue de betterave OGM.</p> <p>👉 Les membres de la CPAB observent que le recours à la bêtaïne est jugé conforme aux principes de la production biologique. et estiment que cette situation devrait conduire à adapter les mesures techniques en conséquence. La Commission permanente du CNAB demande que soit modifié le guide de lecture lorsque les annexes du R(CE) n°889/2008 auront été modifiées.</p>
<p><b>2015-CP106</b></p>	<p><b>Présentation des évolutions en matière de gestion des dérogations accordées par l'INAO et les Organismes de contrôle.</b></p> <p>- <b>Information sur le dispositif de dérogation achats de fourrages suite à l'épisode de sécheresse de l'été 2015</b></p> <p>L'INAO a engagé un travail d'actualisation et d'amélioration des modalités de gestion des dérogations, suite notamment aux observations de l'OAV dans son rapport de mission d'audit de septembre 2013. Ces travaux sont en voie d'achèvement.</p>

Les objectifs recherchés par cette révision sont au nombre de quatre :

- préciser les rôles respectifs de l'INAO et des OC ;
- faciliter l'instruction des demandes ;
- faire prendre conscience de la nécessité de disposer d'une dérogation avant toute pratique dérogatoire ;
- faire évoluer les pratiques, notamment dans le cas des mutilations animales, pour les réduire au strict minimum.

L'INAO présente les évolutions récentes. Il est observé que les dérogations octroyées pour les opérations de gestion des animaux (mutilation animales) ainsi que celles relatives à la production de plants et matériels de reproduction végétative sont octroyées et renouvelées tacitement sous réserve des résultats du contrôle annuel. Il n'est bien entendu pas envisageable de gérer les dérogations pour chaque opération, et ce renouvellement tacite évite un fardeau administratif tout en faisant comprendre aux opérateurs la nécessité de disposer d'une dérogation. C'est une évolution majeure pour les éleveurs qui n'ont parfois pas conscience que la pratique concernée est dérogatoire. L'ébourgeonnage, comme l'écornage, est une technique prohibée sauf si l'autorité compétente (en l'occurrence l'INAO) permet de déroger.

Les formulaires sont déjà utilisables et sont mis en ligne sur le site web de l'INAO. La circulaire de délégation des tâches et les modèles de réponse aux demandeurs sont en cours de rédaction.



La Commission permanente prend note des travaux engagés et valide les orientations générales prises.

### **Information sur le dispositif de dérogation achats de fourrages suite à l'épisode de sécheresse de l'été 2015**

L'INAO présente un bilan provisoire car les demandes continuent d'arriver au niveau des délégations territoriales de l'INAO. Le nombre de demandes est très inférieur à celles reçues en 2012 et 2013, sans doute grâce aux stocks fourragers constitués en 2014. Une vigilance particulière devra néanmoins être portée à l'état des stocks en fin d'hiver 2016.

Le régime de gestion des dérogations de la campagne 2012/2013 a été globalement reconduit :

- limiter l'achat d'aliments non biologiques aux seuls fourrages grossiers ;
- réserver l'application du dispositif aux seuls herbivores.

Trois critères sont appliqués par les délégations territoriales pour instruire les demandes : être dans une zone affectée par la sécheresse, le recours aux indices ISOP (Information et Suivi Objectif des Prairies) de déficit élevé, comme condition suffisante mais non nécessaire) ; justifier d'une perte de production fourragère (sur une base déclarative) ; démontrer qu'il n'y a pas de disponibilité en fourrage de qualité biologique (à proximité).

Ce dernier point se révèle particulièrement difficile à évaluer, faute d'information. Une réunion de travail a eu lieu à l'initiative de l'INAO avec l'Agence Bio et la DGPE : les conclusions ont été de voir dans un premier temps quels sont les outils locaux existants (bourse de fourrages) et d'étudier quels leviers pourraient être utilisés pour les diffuser plus largement. Il faudrait trouver une solution simple et peu onéreuse pour regrouper les offres sur un site national. Les réseaux comme celui de la FNAB doivent pouvoir être mobilisés.

La notion de proximité est discutée : elle doit être adaptée à la nature du produit. Un rayon de 30 km est utilisé pour les dérogations octroyées aux AOP. Un rayon de 100 km paraît adapté pour le transport des foin et des fourrages secs mais doit être limité dans le cas de fourrages humides comme l'ensilage de maïs, car les coûts de transport / t de matière sèche sont nettement supérieurs.

Un point à arbitrer porte sur les demandes relatives à l'achat d'ensilage de maïs conventionnels. Celles-ci restent en nombre très limité même si dans un cas le refus pourrait conduire à l'arrêt de la production biologique.

✚ La Commission permanente du CNAB estime qu'il n'est pas opportun d'ouvrir le dispositif à l'ensilage de maïs conventionnel. L'INAO portera cet avis à la connaissance des délégations territoriales qui ont la responsabilité de l'instruction des demandes.

Aucune question diverse n'est soulevée. La séance est levée à 17h15 par M. Claude Monnier.